

La discussion de la loi sur les aliénés à la Chambre des Députés ⁽¹⁾

Le 14 janvier dernier, la Chambre des Députés a enfin abordé la discussion de la proposition de loi Dubief, tendant à la réforme du régime des aliénés en France. On sait que ce projet est la mise au point d'une longue suite de travaux distingués qui remontent à la proposition déposée par MM. Th. Roussel, Jozon et Desjardins, le 25 juillet 1872. Avant eux MM. Gambetta et Magnin avaient, en 1870, élaboré un projet de réforme de la loi de 1838, pour donner satisfaction au mouvement d'opinion que la presse avait suscité depuis l'internement prétendu arbitraire du journaliste Sandon, en 1862. Les événements de l'année malheureuse avaient fait ajourner la réforme

(1) I. — En attendant le vote de la loi nouvelle, le Gouvernement, par des circulaires ministérielles importantes, s'est efforcé de donner plus d'efficacité à la surveillance des établissements d'aliénés. Ce sont deux circulaires du Ministre de l'Intérieur en date des 18 juin 1906 et 10 novembre 1906.

Par la première, M. Clemenceau, s'inspirant de cette idée très juste que la loi du 30 juin 1838, en dehors des garanties judiciaires, offre des garanties administratives qui ne « seraient pas négligeables si les articles qui les formulent étaient sérieusement appliqués », rappelle les préfets à la stricte observation de toutes les dispositions de cette loi. Il insiste spécialement sur les placements dits « volontaires ». Sans mettre en cause l'honorabilité du corps médical « qui est au-dessus de tout soupçon », il observe que la loi n'a pas pu ne pas prévoir les exceptions, en quelque sorte inévitables dans toute collectivité humaine nombreuse et il ajoute :

« Aussi a-t-elle disposé, dans ses articles 8 et 9, d'une part, que le préfet doit recevoir, dans les vingt-quatre heures, avis de l'admission et copie du certificat médical qui a motivé celle-ci, en même temps qu'un certificat du médecin de l'établissement; d'autre part, que si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet doit, dans les trois jours, charger un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée, de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ : il peut leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera. Vous assumeriez une bien lourde responsabilité, si, en toute circonstance, vous ne veilliez pas au respect absolu de toutes ces dispositions. »

La circulaire expose ensuite les pouvoirs et les moyens d'action conférés aux préfets par les articles 16 et 4 de la loi de 1838, et elle continue :

« On en doit conclure que s'agissant surtout de placements dits volontaires, dès que vous êtes saisi ou par la rumeur publique, ou par quelque tiers honorable, de réclamations ou simplement de doutes au sujet de la réelle aliénation d'une personne enfermée, et *a fortiori* quand vous êtes en présence de protesta-

reprise sur des bases nouvelles par la proposition Desjardins. Ce ne fut qu'en 1881 que le gouvernement institua une commission extra-parlementaire pour étudier la question. Les travaux de cette commission aboutirent à un projet de loi présenté au Sénat, le 25 mars 1882, et qui fit l'objet du remarquable rapport, toujours cité, de M. Th. Roussel. Voté au Sénat le 11 mars 1887, le projet fut renvoyé à la Chambre le 24 juin de la même année et rapporté, le 12 juillet 1889, par le Dr Bourneville. M. J. Reinach reprit à son compte la proposition qui fut alors rapportée par le Dr Lafond le 21 décembre 1891. Nouvelle intervention de M. Reinach le 21 novembre 1893 : nouveau rapport du Dr Lafond. Enfin, après la mort de ce dernier, M. Dubief, s'appropriant avec sa compétence spéciale ces projets et ces rapports, en a fait son œuvre dans la vaste proposition de loi à laquelle il a attaché son nom et qui fut déposée à la Chambre le 1^{er} avril 1903.

tions maintenues avec persévérance par des personnes dignes de foi et paraissant désintéressées, vous avez le devoir, par application de l'article 4, de vous rendre dans l'établissement d'aliénés, seul ou accompagné de tiers dont vous jugerez la présence utile à la manifestation complète de la vérité; vous avez le devoir de vous faire présenter l'intéressé, de l'interroger ou de le faire examiner, de comparer les observations ainsi soigneusement recueillies avec les déclarations antérieurement produites par le médecin ou le directeur-médecin de l'établissement, et, selon votre conscience, de prendre une décision. L'accomplissement de cette tâche ne laisse point d'être chose délicate; mais puisque nous trouvons ici la plus précieuse garantie administrative prescrite par la loi de 1838 contre les abus ou erreurs dont la liberté individuelle peut être victime, ce serait pour vous une inexcusable faute de ne pas donner à ces dispositions tutélaires leur plein effet. Je vous invite expressément à faire de ces instructions votre règle de conduite dans l'avenir. »

Le ministre prescrit ensuite, pour « dissiper d'urgence toute appréhension, de procéder à une sorte de bilan moral des établissements d'aliénés », et par une « large et exceptionnelle application de l'article 4 », de « nommer immédiatement une commission composée d'un petit nombre d'hommes, dont l'honorabilité, l'impartialité, la sûreté de jugement et la compétence seront hautement reconnues, d'hommes inaccessibles au désir ou à la peur de soulever des polémiques et sachant faire le bien avec simplicité ».

Ces commissions auront pour mission « de recueillir, par les divers moyens que vous estimerez les plus efficaces, tous les renseignements sur les aliénés placés volontairement dans des établissements privés et même publics, et spécialement sur ceux dont l'aliénation a été contestée, d'examiner, avec le plus grand soin, les protestations formulées à leur sujet, et, attachant une particulière importance aux informations présentées par le médecin de l'établissement, mais sans les tenir pour décisives, de procéder à une enquête approfondie sur les cas qui paraîtront douteux ».

La circulaire du 10 novembre 1906 a pour but avant tout de constater les résultats obtenus par la circulaire précédente. Elle impose en outre aux préfets l'obligation d'adresser au ministère deux fois l'an, du 15 octobre au 1^{er} novembre, puis du 15 avril au 1^{er} mai, un rapport sommaire mais précis sur chaque asile de son département, spécifiant :

1° Le mouvement de la population de l'asile dans le dernier semestre : nombre

M. Dubief a pris soin de développer lui-même, au début de la discussion, les considérations générales qu'il avait déjà indiquées succinctement dans son exposé des motifs. La loi de 1838, qui a consacré la dignité de l'aliéné, en le traitant comme un malade et a réalisé un incontestable progrès, a été, avant tout, une loi de protection sociale; il reste à faire aujourd'hui une loi d'assistance, et ce, d'autant plus, que la législation du Gouvernement de Juillet, vieille de soixante-huit ans (*grande legis ævi spatium*), ne correspond plus à la nécessité de la thérapeutique des maladies mentales, basée sur les données d'une science très récente. La France, qui a devancé les autres nations dans son premier essai d'une législation sur les aliénés, s'est laissé distancer par la plupart d'entre elles dans la réforme que la Hollande a réalisée en 1884, l'Angleterre en 1890, la Suisse en

des entrées, décès, transferts, évactions; sorties avec leurs causes diverses, en distinguant toujours les placements volontaires et d'office; 2° les améliorations apportées au fonctionnement de l'asile, en spécifiant celles qui paraissent le plus urgentes et dont ils comptent signaler la nécessité au conseil général; 3° les visites faites à l'asile par les diverses personnes à qui la loi impose ce devoir, et par celles qu'ils ont déléguées à cet effet, avec le relevé des observations apposées par ces visiteurs sur le registre de la loi.

4° A ce rapport les préfets joindront, sur feuilles spéciales, leur appréciation motivée sur chacun des directeurs, directeurs-médecins, médecins en chef et adjoints. En ce qui concerne les médecins, chaque intéressé vous remettra en outre, pour être transmise au ministre, la liste de ses travaux scientifiques personnels.

En ce qui concerne l'agrément des médecins d'asiles privés, qui appartient aux préfets de même que le droit de les révoquer, en vertu de l'art. 19 de l'ordonnance du 18 décembre 1839, le ministre, cédant aux tendances centralisatrices qui se manifestent fréquemment aujourd'hui, sans se le réserver en termes exprès, exige du moins que les noms des candidats lui soient préalablement communiqués en ajoutant : « dès à présent, vous pouvez tenir pour acquis que je n'autoriserai les directeurs à exercer leur choix que sur des médecins ayant subi avec succès les épreuves du concours d'adjuvat. Je vous invite à ne me faire aucune proposition contraire à cette règle; il est indispensable de s'y conformer strictement, si l'on veut transformer certains asiles qui ne sont aujourd'hui que de simples garderies d'aliénés, et en faire ce qu'ils doivent être : des établissements médicaux et hospitaliers. » Toutes les prescriptions de cette circulaire s'appliquent, bien entendu, aux quartiers d'hospice.

La dernière partie de cette circulaire traite des mesures à prendre pour éviter l'encombrement de la plupart des asiles de province. Le ministre recommande aux préfets de saisir de cette question les conseils généraux après avoir toutefois vérifié d'abord les internés qui pourraient sortir (aliénés non complètement guéris mais n'ayant plus besoin de soins spéciaux) et ceux qui devraient sortir (aliénés guéris et relativement jeunes que l'on déclare prêts à être libérés « si l'on savait ce qu'ils deviendraient le lendemain » et que l'on garde préventivement pour leur éviter le dépôt de mendicité). Enfin le ministre fait remarquer qu'il n'y a aucun prétexte pour maintenir dans les asiles d'aliénés, « les vieillards, hommes ou femmes, dont l'activité intellectuelle est très affaiblie, qui ne sont point à proprement parler des aliénés, dont l'état ne réclame pas de soins médicaux

1895, les États-Unis en 1896, et, enfin, l'Italie l'année dernière. Notre Parlement doit s'inspirer de ces exemples et faire une loi qui soit, selon l'expression du rapporteur, la « synthèse de tous les progrès réalisés dans les pays voisins et complétée si possible ».

M. Dubief s'émeut des scandales auxquels la presse donne une notoriété particulière; il reconnaît que la loi de 1838 « n'est pas sans laisser la possibilité d'attentats déplorables contre la liberté individuelle, de spoliations odieuses et d'exploitations invouables »; cette loi n'a pas pris toutes les précautions désirables pour sauvegarder les intérêts et les biens des aliénés; elle permet les internements arbitraires à la faveur du certificat de complaisance et a absolument négligé de régler le statut des aliénés criminels.

Pour porter remède à cette situation, M. Dubief propose de substituer au certificat médical unique un rapport détaillé soumis au visa

particuliers et dont la place est à l'hospice au milieu de vieillards indigents et inoffensifs comme eux. Laisser ces malheureux dans un asile, souvent au milieu d'agités et sous un régime spécial, serait manquer de respect à la vieillesse indigente, c'est-à-dire désertier l'un des devoirs les plus sacrés de l'humanité, et constituerait, en même temps, une violation certaine de l'esprit et de la lettre de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables ».

De son côté, le Garde des Sceaux, M. Sarrien, a adressé le 30 juin 1906 une circulaire aux premiers présidents et aux procureurs généraux, par laquelle il rend, en réalité, obligatoires les visites que peuvent faire facultativement dans les établissements d'aliénés les présidents de tribunaux, procureurs de la République et juges de paix et dont ceux-ci s'abstenaient le plus souvent, et il demande à ces magistrats d'en faire un rapport qui sera adressé par chacun d'eux à leur supérieur hiérarchique. L'ensemble de ces rapports donnera lieu à des observations et avis transmis au ministère de la Justice. Enfin le Garde des Sceaux recommande aux parquets de saisir le tribunal à l'effet de faire statuer sur la cessation de la séquestration, même pour « faire sortir des asiles d'aliénés des individus qui y ont été enfermés en vertu des ordres de l'autorité administrative ».

II. — A la suite de la publication de ces circulaires, le *Temps* a reçu deux lettres intéressantes, l'une de M. le Dr P. Caseneuve, député de Lyon, professeur à la Faculté de médecine (numéro du 22 juin 1906), l'autre d'un préfet honoraire (numéro du 29 juin 1906).

M. le Dr Caseneuve signale l'insuffisance du nombre des médecins aliénistes : « La vérité est que le diplôme de docteur en médecine ne devrait pas suffire pour donner le certificat légal prévu par l'article 8 de la loi de 1838. Et soit dit en passant, il ne faut pas reprocher à de jeunes docteurs de ne pas être des médecins aliénistes. Les sciences médicales ont pris un tel développement que chaque branche constitue à elle seule aujourd'hui une vaste science. Nos jeunes docteurs ont des clartés de tout, mais ils n'ont pas eu le temps, dans leurs quatre années d'études, de tout apprendre. Ils ne peuvent pas se spécialiser.

» S'il est une branche des sciences médicales où le jeune docteur en médecine devrait se spécialiser avant d'assumer la responsabilité de disposer de la liberté individuelle, c'est l'aliénation mentale. Croyez-moi, je mets le doigt sur le vice du système actuel, à propos des placements dits *volontaires*. La loi devrait stipu-

d'un magistrat préalablement à l'internement. Le maintien dans l'asile sera enlevé à l'arbitraire administratif pour être confié au pouvoir judiciaire, plus apte à décider avec compétence des questions touchant à la liberté des citoyens; enfin, pour prévenir les sequestrations injustifiées, la surveillance du Parquet s'étendra non seulement aux asiles, mais aux domiciles privés où l'aliéné sera retenu. De son côté, M. Joseph Reinach a fort bien précisé les raisons de fait qui militent en faveur de la compétence judiciaire :

« C'est, d'abord, que le médecin le plus consciencieux, le plus droit, le plus scrupuleux attachera plus d'importance, plus de gravité à l'acte qui comporte l'intervention, toujours un peu solennelle et un peu menaçante de la justice, qu'à la simple déclaration qui ne sera contrôlée que par l'autorité administrative; et, en second lieu,

ler qu'un médecin véritablement aliéniste, et non pas un médecin quelconque, devrait statuer sur l'état mental d'un individu. »

Le *Préfet honoraire*, après avoir signalé par son exemple l'utilité des visites faites personnellement dans les asiles par les préfets, ne paraît pas attendre grand avantage de la substitution, pour le placement et la libération, de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative. « Les préfets surtout auront à se réjouir de cette légère *diminutio capitis* qui leur enlèvera avec le souci moral d'attributions peu enviables une responsabilité qu'ils verront volontiers passer à d'autres. Mais les malades eux-mêmes, au profit desquels la modification est réclamée, auront-ils à s'en féliciter? C'est là, selon moi, l'interrogation à poser. Faut-il citer à l'appui le refus parfois opposé aux demandes de séquestration administrative sur ordonnance de juges d'instruction constatant l'irresponsabilité mentale de certains prévenus? Je ne crois pas émettre ici d'hérésie en avançant qu'un préfet ou son administration auront toujours, sous un gouvernement de libre discussion comme le nôtre, plus grave souci de la liberté individuelle, qu'ils pèseront davantage à ce point de vue leur responsabilité, qu'un magistrat ou une collectivité de magistrats irresponsables constituée en tribunal. Il suffirait, pour s'en convaincre, de relever la facilité avec laquelle certains juges d'instruction abusent journellement encore de la prison préventive ou de rappeler les jugements sommaires, par catégorie d'inculpés, des chambres correctionnelles de Paris. Qu'advient-il lorsqu'un ou plusieurs malheureux présumés atteints d'aliénation mentale seront déférés aux tribunaux? Leur examen ne se bornera-t-il pas aussi à porter sur le certificat médical et l'enquête faite auprès des voisins? Je ne m'arrête pas à la comparution personnelle des malades, souvent impossible en raison de leur état d'agitation, et généralement sans signification décisive dans les autres cas. Peu importe dès lors, en matière de placement d'office, l'autorité de décision, pourvu qu'elle se manifeste dans l'esprit de la loi qui l'investit. C'est à la conscience surtout du médecin, à sa compétence et à son honnêteté qu'il faut en appeler aussi bien pour l'internement que pour la libération ». La loi projetée devrait donc, d'après lui, chercher surtout, sinon exclusivement, à augmenter les garanties de sincérité de la déclaration du médecin et à déterminer aussi sa responsabilité en cas de complaisance de sa part, car « la plupart des abus ou des scandales qu'a provoqués devant l'opinion publique la question du régime des aliénés sont nés de l'insuffisance des mesures de contrôle édictées à propos des placements par les familles dits « volontaires ». Une trop grande facilité est laissée aux curateurs, époux, ascendants, descendants, etc., qui, grâce à la complaisance ou à la complicité d'un médecin, peuvent aisément se débarrasser d'une personne

qu'un tribunal, en chambre de conseil, ou qu'un président de tribunal ne rend pas ses jugements comme un préfet, encombré de mille affaires diverses, signe, souvent sans les lire, les innombrables arrêtés qui ont été préparés par un chef ou par un sous-chef de bureau. Cette signature, d'où dépend la liberté d'un homme, il est arrivé cent fois que le préfet l'a donnée machinalement, sans presque le savoir, sans se souvenir, à l'occasion, qu'il l'a donnée. »

La question du malade devient le principal objectif de la législation nouvelle, qui, dépassant le domaine de la loi de 1838, s'étend aux épileptiques, aux idiots, aux crétins et aux buveurs.

Cette extension de la loi nouvelle est attestée par l'art. 2 aux termes duquel : « Les asiles publics doivent comprendre, à défaut et dans l'attente d'asiles spéciaux, des quartiers annexes ou des divisions

général. Là viennent se heurter parfois des intérêts, des cupidités, des passions qu'un examen contradictoire permet seul de discerner. Un mobile étranger à l'état réel du malade présumé peut déterminer le désir de son internement et amener des machinations d'une trame difficile à reconnaître. Les précautions à ce point de vue ne sauraient être exagérées, et les magistrats préparés à ce rôle par leurs fonctions mêmes devraient toujours connaître et confirmer le placement par une décision judiciaire. La surveillance des établissements privés, s'ils doivent continuer à être autorisés, le choix de leur directeur ne sauraient non plus être entourés de précautions trop grandes. Il faudrait aussi entourer de quelques garanties le recrutement des gardiens, par lui-même difficile en raison de l'ingratitude de l'emploi, et améliorer leur situation ».

Puis l'honorable correspondant du *Temps* signale deux améliorations indispensables : 1° « la décision initiale de transfert devrait n'avoir qu'une sorte de caractère préventif; un quartier spécial, d'où seraient bannis ces odieux cabanons contre lesquels on ne saurait trop s'indigner, et isolant le présumé malade du contact dangereux des aliénés, devrait être imposé à chaque département où le médecin chargé du service suivrait son évolution. Là, deux autres médecins, étrangers à l'hospice et choisis parmi les plus qualifiés, viendraient, sur délégation permanente de l'autorité, examiner l'état mental de l'intéressé; son envoi définitif dans l'établissement spécial ne pourrait être prononcé qu'au vu du double certificat délivré par les trois praticiens, après deux semaines d'observation par exemple »; 2° on devrait généraliser la pratique « des congés provisoires à titre d'essai », et il ajoute : « quant aux aliénés retenus dans l'établissement, en dehors du rapport semestriel du médecin, prescrit par la loi, ils devraient faire l'objet de certificats individuels, transmis deux fois par an en double exemplaire au préfet, l'un pour figurer au dossier individuel du malade, l'autre pour être remis à sa famille par l'intermédiaire du maire, ainsi informé. Enfin, pour permettre une surveillance plus efficace, chaque département, à moins de circonstances spéciales sur lesquelles pourrait être appelé à se prononcer le Conseil supérieur de l'Assistance publique, devrait être tenu d'avoir un établissement pour ses aliénés, avec quartiers spéciaux selon les catégories de malades, les idiots incurables et non dangereux devant faire l'objet d'un régime spécial, ressortissant plutôt de l'hospice que de l'asile d'aliénés ». Et il conclut : « Pour le surplus, je considère que, quelles que soient les espèces, la législation en vigueur sur les placements d'office permet d'y faire face. Il lui suffit seulement d'être appliqué. » (N. de la R.).

pour les épileptiques, les alcooliques, les idiots et les crétins. » M. Dubief a insisté sur la portée de cette disposition. Les épileptiques ne sont pas toujours des aliénés; ce sont souvent des malades, dont l'affection serait même contagieuse d'après certains médecins des plus érudits, qu'il faut soigner, avec des précautions spéciales (notamment en vue d'éviter les accidents occasionnés par les chutes qui accompagnent les crises); quant aux crétins et aux idiots, la société a à remplir envers eux un devoir d'éducation et d'instruction. Enfin les buveurs aussi sont des malades dont l'affection a pour siège les centres cérébraux, affection effroyable « de la volonté qui pousse le malheureux à boire, à boire encore, à boire toujours; un jour peut venir même où il volera pour boire et tuera s'il le faut pour se procurer l'argent qui lui permettra de satisfaire son irrésistible penchant ». Une fois interné à la suite d'un méfait ou d'une crise de *delirium tremens* et sevré d'alcool, il paraît rapidement guéri, mais si ce n'est pas un simple *accidentel*, presque fatalement il recommencera à boire; il doit donc être retenu jusqu'à ce que le régime d'abstinence ait amené sa guérison définitive.

Les observations présentées à ce sujet sont particulièrement intéressantes.

M. Dubief, s'inspirant de ses souvenirs d'ancien directeur d'un grand asile où étaient reçus notamment des soldats aliénés, a signalé que, chez beaucoup d'entre eux, la première condamnation avait eu pour cause une manifestation certaine de la folie. La lypémanie fait multiplier les punitions et, de peines en peines, le malheureux, après avoir passé par le Conseil de discipline et par « Biribi », en arrive enfin à la folie nettement caractérisée. Il en est de même du kleptomane. « Papavoine, Philippe, Verger, Lemaire, Vacher et combien d'autres, n'étaient aussi que des aliénés. » De là la nécessité d'imposer dans toutes les affaires, à peine de nullité, la question : « A la majorité, l'inculpé est-il irresponsable? »

M. Joseph Reinach, rectifiant une erreur assez fréquemment commise, a rappelé que lors de la discussion de la loi de 1838, M. Bayard avait proposé d'accorder au ministère public le droit de faire transférer dans un asile d'aliénés l'inculpé qui, par suite des débats soit criminels soit correctionnels, aurait été considéré comme en état de démence au moment du crime ou du délit pour lequel il était poursuivi. L'amendement fut rejeté sur l'observation du rapporteur, M. Vivien, que, le verdict du jury n'étant pas motivé, on n'avait pas à rechercher les raisons de l'acquiescement. Puis il signale la résistance de la magistrature du XIX^e siècle à tirer de l'art. 64 C. p. toutes

ses conséquences juridiques, sa longue opposition aux expertises légales. Troplong n'a-t-il pas dit que les expertises légales n'avaient rien apporté qui pût modifier la jurisprudence? et lorsque Maxime Du Camp, en 1869, dans un article, demeuré célèbre, de la *Revue des Deux-Mondes*, appela l'attention du grand public sur les fous qu'on guillotina, un magistrat n'a-t-il pas répliqué : « Si la monomanie homicide existe, il faut la guérir en place de Grève? » « Mais, poursuit l'orateur, ce n'est pas en place de Grève qu'il faut guérir la monomanie homicide; ce n'est pas dans les prisons qu'il faut guérir les autres monomanies, celles de l'incendie et du vol. » En inscrivant impérieusement ce principe dans la loi, et en édictant les règles qui en assureront l'application, le législateur français n'a fait que suivre l'exemple depuis longtemps donné par l'Angleterre (Act du 28 juillet 1860).

La partie du discours de M. J. Reinach consacré à l'aliéné alcoolique mérite tout particulièrement l'attention. « Pouvons-nous, a-t-il dit, assimiler l'alcoolique criminel à l'aliéné criminel, l'aliéné alcoolique à l'aliéné ordinaire? Je ne le pense pas... Averti, prévenu comme il l'est depuis longtemps des dangers de l'alcool, il (l'aliéné alcoolique) a lui-même, de propos délibéré, systématiquement, à ses risques et périls, détérioré et abîmé son cerveau. » Donc « toute l'indulgence que je réclamaï — indulgence qui n'est que justice — en faveur de l'aliéné criminel, je ne puis la réclamer pour l'alcoolique criminel ». De là deux conséquences : M. Joseph Reinach approuve la jurisprudence qui, distinguant entre l'aliéné ordinaire et l'aliéné alcoolique, refuse des dommages-intérêts à la victime du premier et en alloue à la victime du second; en outre, la sortie de l'asile de l'alcoolique criminel devrait être entourée de conditions particulières, car, s'il peut paraître guéri après un certain temps d'abstinence forcée, qui dit qu'il ne recommencera pas à boire une fois sorti de l'asile et que, sous l'influence de l'alcool engendrant de nouveau la folie, il ne commettra pas encore un crime?

Sur le premier point, MM. Dubief et Simonet ont formellement contesté le système de M. Reinach. La distinction jurisprudentielle à laquelle il faisait allusion repose, lui a-t-on répondu, sur « une vieille erreur médicale ». L'alcoolique n'est pas un malade qui s'est rendu volontairement malade en buvant, c'est un malade « qui boit parce qu'il est malade ».

En ce qui concerne les mesures à prendre en vue d'éviter une libération trop hâtive de l'alcoolique paraissant guéri, M. Reinach ne les précisait pas, il avouait même « qu'il n'entrevoit pas encore

clairement la solution de ce nouveau problème ». M. Dubief a répondu que l'alcoolique resterait interné « jusqu'à ce que le médecin déclare qu'il est définitivement guéri de la maladie qui le faisait boire »; et M. Cruppi, président de la Commission, a fait à son tour la déclaration suivante :

On ira devant le tribunal; l'alcoolique demandera sa sortie en disant : « Je suis guéri ». Le médecin et le tribunal, rendus particulièrement prudents et discrets, lui répondront : « Vous pouvez, en ce moment, présenter certains caractères de la guérison, mais vous risquez une rechute, et tant que la guérison ne sera pas certaine, vous ne sortirez pas ».

Je ne dis pas que nous ayons fait une loi idéale; j'admets avec vous que la question des buveurs pourra être traitée dans un texte spécial, mais nous ne pouvons pas laisser dire que la situation de l'alcoolique criminel sera la même demain qu'aujourd'hui. Non, il y a une différence considérable; la justice qui aura à apprécier, le médecin et l'expert qui auront à donner un avis, ne pourront pas ne pas tenir compte de cette maladie spéciale qu'est l'alcoolisme, maladie qui semble guérie quand le malade est dans un asile, parce qu'il ne boit plus, mais qui reparaitra dès que, remis en liberté, il recommencera à absorber de l'alcool. Nous accomplissons un progrès réel (1).

La nouvelle organisation des asiles et du corps médical tendra à réaliser, au point de vue thérapeutique, le maximum de progrès. Enfin, statuant pour la première fois sur le sort des aliénés criminels, le nouveau texte prescrit la création d'asiles spéciaux où seront maintenus, suivant des règles déterminées, les malheureux irresponsables qui ont déjà manifesté par leur infraction aux lois pénales le danger qu'ils sont susceptibles de faire courir à la société.

A raison de l'importance de cette question et de l'intérêt qu'elle présente pour nos lecteurs, nous croyons devoir reproduire *in extenso*

(1) Peut-être faudrait-il noter une autre divergence de vue entre M. Dubief et M. Joseph Reinach. « Il est bien entendu, a dit M. Dubief, que ce n'est ni le préfet comme aujourd'hui, ni le président du tribunal, ni les juges qui peuvent savoir et décider si une personne est aliénée ou ne l'est pas; seul, le médecin est compétent. Aussi le président du tribunal et la Chambre du Conseil ne prononcent-ils que sur le vu des rapports médicaux et des pièces du dossier, et en cas de contestation, après une expertise médicale, qui peut être contradictoire. »

M. Joseph Reinach a réservé plus nettement le droit d'appréciation du tribunal : « Il est parfaitement exact — et je ne reviendrai pas sur la démonstration de l'honorable rapporteur sur ce point, car c'est vraiment l'évidence — que le diagnostic du médecin tiendra toujours la place la plus importante dans le fait de l'internement de l'aliéné ou du prétendu aliéné; mais le médecin, le médecin aliéniste, qu'est-il autre chose qu'un expert, un expert comme tous les autres? Dès lors, toute la question est de savoir qui prononcera sur la valeur de l'expertise, de qui dépendra l'internement, non plus provisoire, mais définitif de l'aliéné, si c'est l'administration préfectorale qui décidera ou si c'est l'autorité judiciaire. » (N. de la R.)

les dispositions du projet adopté par la Chambre relatives aux *condamnés reconnus aliénés et aux aliénés dits criminels*. Elles forment la section III du titre II.

ART. 35. — Les individus de l'un et de l'autre sexe, condamnés à des peines afflictives et infamantes ou à des peines correctionnelles de plus d'un an et un jour d'emprisonnement, qui sont reconnus épileptiques ou aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, et dont l'état d'épilepsie ou d'aliénation a été constaté par un certificat du médecin de l'établissement pénitentiaire, sont, après avis du médecin désigné par le préfet, retenus jusqu'à leur guérison ou jusqu'à l'expiration de leur peine dans les asiles ou quartiers de sûreté. Les autres condamnés épileptiques ou aliénés sont dirigés sur l'asile départemental, en vertu d'une décision du ministre de l'Intérieur.

Chaque année le ministre de l'Intérieur prescrit une inspection dans les prisons civiles et militaires aux fins d'examen des détenus qui pourraient se trouver dans les conditions prévues au présent article (1).

ART. 36 — Tout inculpé, prévenu ou accusé qui, à raison de son état d'aliénation mentale au moment de l'action, a été, à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité, l'objet soit d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, soit d'un jugement ou arrêt d'acquiescement rendu par la juridiction correctionnelle, soit d'un acquiescement en conseil de guerre ou en cour d'assises, est renvoyé devant le tribunal siégeant dans le même arrondissement que la juridiction de répression.

Ce tribunal, en chambre du conseil, le procureur de la République entendu, ordonnera son internement soit dans un établissement d'aliénés, soit dans un asile ou quartier de sûreté, si son état est de nature à compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques, sa propre sûreté ou sa guérison.

La décision par laquelle le prévenu ou l'accusé déclaré irresponsable est renvoyé devant le tribunal interdit sa mise en liberté et ordonne qu'il sera retenu jusqu'à la décision du tribunal, soit dans un établissement public d'aliénés, soit dans un établissement privé faisant fonction d'établissement public, soit dans le local d'observation et du dépôt provisoire établi à l'hôpital ou à l'hospice, conformément à l'article 28.

Le tribunal est saisi par l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt qui prononce le non-lieu ou l'acquiescement, ou par un arrêt de la cour d'assises, rendu en conformité du verdict déclarant l'irresponsabilité.

Il est tenu, avant de statuer, d'ordonner une nouvelle expertise, qui doit être contradictoire.

ART. 37. — En toute matière criminelle, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury,

(1) M. Brousse avait proposé d'ajouter l'alinéa suivant.

« Il est créé, en outre, un service d'inspection ayant pour but de rechercher dans les établissements pénitentiaires les détenus atteints d'aliénation mentale. Ce service est confié à des médecins aliénistes, désignés par le ministre, qui feront chaque semestre une tournée d'inspection. »

Il a retiré cet amendement sur l'observation du rapporteur que le 2^e alinéa de l'article 35 lui donnait satisfaction.

à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, que l'accusé ou l'un des accusés est irresponsable il doit en faire la déclaration en ces termes: « A la majorité, l'accusé, à raison de son état d'aliénation mentale au moment de l'action, est irresponsable. »

ART. 38. — L'État fera construire ou approprier un ou plusieurs asiles ou quartiers de sûreté pour les aliénés de l'un et de l'autre sexe, qui doivent y être conduits, et retenus, par les soins du ministre de l'Intérieur, en vertu de la présente loi.

ART. 39. — Pourront également être conduits et retenus dans les asiles ci-dessus spécifiés:

1° Les aliénés qui, placés dans un asile, y auront commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes;

2° Les condamnés reconnus aliénés dont il a été parlé à l'article 36, lorsqu'à l'expiration de leur peine le ministre de l'Intérieur aura reconnu dangereux, soit de les remettre en liberté, soit de les transférer dans l'asile de leur département.

Les aliénés dont il est question dans les deux paragraphes précédents seront immédiatement renvoyés devant le tribunal de l'arrondissement du lieu où est situé l'asile, qui statuera en chambre du conseil dans les formes prévues à l'article 36 sur leur maintien dans l'asile ou le quartier de sûreté.

Tout aliéné traité dans l'asile ou les asiles spéciaux créés en vertu du présent article peut être transféré dans l'asile de son département en vertu d'une décision du ministre de l'Intérieur, rendue sur la proposition motivée du médecin traitant.

ART. 40. — Lorsque la sortie d'un des aliénés en vertu des articles 35, 36, 39 est demandée, le médecin traitant doit déclarer si l'intéressé est ou non guéri, et en cas de guérison, s'il est ou non suspect d'une rechute de nature à compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques et sa propre sûreté.

La demande et la déclaration susdites sont déférées de droit au tribunal, qui statue en chambre du conseil dans les formes prescrites par l'article 36.

Si la sortie n'est pas accordée, la chambre du conseil peut décider qu'il ne sera procédé à l'examen de toute nouvelle demande qu'à l'expiration d'un délai qui ne peut se prolonger au delà de six mois.

La sortie accordée est révocable et ne peut être que conditionnelle.

Elle est alors soumise à des mesures de surveillance réglées par la chambre du conseil d'après les circonstances de chaque cas particulier.

Si ces conditions ne sont pas remplies, ou s'il se produit des menaces de rechutes, la réintégration immédiate à l'asile doit être effectuée, conformément aux dispositions prescrites par les articles 14, 27 et 36 de la présente loi (1).

(1) L'art. 14 est ainsi conçu :

« ART. 14. — Les chefs responsables des asiles publics et privés consacrés aux aliénés ne peuvent recevoir une personne présentée comme atteinte d'aliénation mentale s'il ne leur est remis : 1° Une demande d'admission contenant les nom, prénoms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la forme que de celle dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à

Le vote des articles ne pourra nous retenir aussi longtemps que le comporterait l'étude de cette loi de réorganisation dont chaque ligne constitue une réforme profonde. Nous devons nous borner ici à en marquer les points saillants.

Le titre premier est consacré aux hôpitaux et établissements destinés au traitement des maladies mentales et à la garde des aliénés. L'article 1^{er} pose le principe que « l'assistance et les soins nécessaires aux aliénés sont obligatoires ». En conséquence de ce principe, chaque département est assujéti à ouvrir, dans un délai de dix ans, un établissement public à moins qu'il ne préfère traiter avec l'établissement public d'un département voisin. Passé ce délai, ils perdront tous la faculté que leur avait laissée la loi de 1838 de traiter avec les asiles privés.

Ces derniers ont été, devant la Chambre, l'objet des plus vives

défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. La demande est écrite et signée par celui qui la forme; elle est visée par le juge de paix, le maire ou le commissaire de police. En cas d'urgence, le visa n'est exigible que dans les quarante-huit heures de l'admission. Si l'auteur de la demande ne sait pas écrire, celle-ci est reçue par le fonctionnaire dont le visa est réclamé, qui en donne acte. Si la demande est formée par le tuteur d'un interdit, il doit fournir à l'appui, dans un délai de quinze jours, un extrait du jugement d'interdiction et un extrait de la délibération du conseil de famille prise en vertu de l'article 510 du Code civil; 2° Un rapport au procureur de la République sur l'état mental de la personne à placer, signé d'un docteur en médecine et dûment légalisé. Ce rapport doit être circonstancié; il doit indiquer notamment: la date de la dernière visite faite au malade par le signataire, et qui aura été notifiée au juge de paix ou au maire, sans que cette date puisse remonter à plus de huit jours; les symptômes et les faits observés journalièrement par le signataire et constituant la preuve de la folie, ainsi que les motifs d'où résulte la nécessité de faire traiter le malade dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir enfermé. Ce rapport ne peut être admis s'il a été dressé plus de huit jours avant la remise au chef responsable de l'établissement; s'il est l'œuvre d'un médecin attaché à l'établissement, ou si l'auteur est parent ou allié au second degré inclusivement du chef responsable ou du propriétaire de l'établissement, ou des médecins qui y sont attachés, ou de la personne qui fait effectuer le placement, ou de la personne à placer. En cas d'urgence, l'admission peut avoir lieu sur la présentation d'un rapport médical sommaire; mais le médecin certificateur doit, dans le délai de deux jours, produire un rapport détaillé, conformément aux dispositions ci-dessus, sous l'une des peines portées à l'article 64 ci-après; 3° L'acte de naissance ou de mariage de la personne à placer, ou toute autre pièce propre à établir l'identité de cette personne. Les personnes admises dans les établissements d'aliénés, conformément aux dispositions précédentes, ainsi que les personnes dont le placement aura été ordonné d'office, ne sont internées qu'à titre provisoire et sont placées, en conséquence, dans un quartier d'observation spécial ou, à défaut, à l'infirmerie de l'asile et inscrites sur un registre spécial. Elles y sont maintenues autant que les exigences du traitement le permettent. Si le médecin, avant la décision de l'autorité judiciaire prévue à l'article 19, les fait passer dans un autre quartier, il doit indiquer la date et les motifs de ce changement sur le registre prescrit par l'article 21 ci-après. »

attaques de la part du rapporteur de la loi qui a mis à leur charge la plupart des séquestrations arbitraires dont se préoccupe l'opinion publique. Leur suppression n'a cependant pas été demandée, mais ils seront assujettis à une autorisation administrative préalable et à une surveillance étroite qui s'étendra, selon le vœu exprimé par un amendement de M. Victor Fort, aux établissements quelconques destinés à traiter des malades pensionnaires. Le législateur a craint, non sans raison, que tels établissements, dénommés le plus souvent maisons de santé pour maladies nerveuses, ne devinssent en réalité des asiles privés clandestins.

C'est dans le titre premier qu'a été développée l'organisation des quartiers dont il a été ci-dessus parlé pour les malades spéciaux, tels que les épileptiques et les alcooliques, qui ne sont pas des aliénés proprement dits; c'est là enfin qu'est prévue l'organisation des colonies familiales dont le département de la Seine a fait le plus heureux essai, avant la lettre, à Dun-sur-Auron et Ainay-le-Château.

Une grave innovation de la loi a été l'assimilation aux asiles privés des domiciles particuliers où les aliénés sont retenus. La nécessité d'une déclaration des membres de la famille, déclaration entraînant une surveillance de l'autorité publique, a été adoptée sans observations par la Chambre sous l'empire de la préoccupation constante d'éviter les séquestrations arbitraires, susceptibles de se produire à la faveur de prétendus soins donnés à domicile.

Le titre II, sur les placements faits dans les établissements d'aliénés, n'a pas apporté de réformes moins profondes. C'est là que nous voyons se produire tout l'effort du législateur pour prévenir les internements injustifiés. Le rapport détaillé du médecin et le visa du magistrat apposé sur la requête qui sollicite la mesure privative de liberté empêcheront, selon la pittoresque expression du rapporteur, « d'enlever un malade par un simple certificat médical pour le séquestrer dans un asile. La loi de 1838 permettait ce crime ». Et encore, lorsque toutes ces formalités auront été remplies, le placement ne sera-t-il que provisoire jusqu'à la ratification de l'autorité judiciaire; jusque-là les malades seront placés dans un quartier d'observation spécial. La décision de l'autorité judiciaire, qui est une des pierres angulaires du système édifié par la loi, interviendra alors sous l'une des deux formes suivantes : une ordonnance du président, si personne ne s'oppose à l'internement, ou une décision de la chambre du conseil en cas d'opposition formulée.

Le placement d'office demeure à peu près soumis au même régime que sous l'empire de la législation antérieure, avec cette différence,

toutefois, que le certificat médical sur lequel la plupart des préfets s'appuyaient facultativement dans la pratique, devient maintenant strictement obligatoire.

Notons, en terminant l'examen de cette section, les deux dispositions nouvelles qui permettent à un malade de solliciter son propre internement et qui entourent de garanties spéciales les placements d'aliénés faits à l'étranger. Il importait de mettre fin aux internements fréquemment opérés dans les pays hospitaliers où des maisons de santé équivoques s'offrent trop facilement aux séquestrations intempêtes; c'est là qu'échouent souvent encore des malades entraînés hors de France par des parents désireux d'éviter le contrôle gênant des formalités de notre législation.

L'administration des biens des aliénés a été de la part de la Chambre l'objet d'une discussion particulièrement approfondie. Les jurisconsultes avaient maintes fois élevé des critiques contre l'insuffisance de la législation de 1838 à cet égard; aussi, l'auteur de la proposition de loi a-t-il multiplié les rouages destinés à exercer sur la fortune de l'aliéné une tutelle étroite. C'est ainsi, notamment, qu'à défaut d'un membre de la commission de surveillance, un administrateur rétribué sur les bases d'un tarif légal gèrera le patrimoine de l'aliéné jusqu'à la nomination d'un administrateur judiciaire. Dans la discussion générale, M. Lefort avait contesté l'utilité, du moins en province, de cette innovation. Dans la discussion des articles, M. Bonnevay s'est élevé avec force contre la création de ce nouveau fonctionnaire qu'il a plaisamment appelé « un syndic de la faillite mentale ».

L'administrateur, s'est-il écrié, doit remettre au curateur un état de la situation de la fortune de l'aliéné une première fois dans le mois de son entrée en fonction et ultérieurement une fois tous les ans. C'est probablement à raison de cette prévision à longue échéance qu'il a été désigné sous le titre d'administrateur provisoire...

Véritablement je ne crois pas que cette création constitue un progrès et je vous demande en grâce de choisir un autre système...

Je me préoccupe surtout des aliénés, et ils sont nombreux, qui se trouvent dans une situation modeste ou qui sont indigents.

Vous avez prévu que, même pour ces aliénés de situation modeste, même pour ceux qui sont indigents, les honoraires du liquidateur seront prélevés sur leurs biens alors que les derniers tout au moins sont censés ne pas en avoir.

Je trouve excessif que vous obligiez, en quelque sorte, cet administrateur à faire la liquidation de ces petits biens; je trouve excessif que vous l'intéressiez par votre tarif à multiplier les actes d'administration, les causes d'intervention, les difficultés, les procès.

M. Paul Bertrand (de la Marne) a signalé avec raison ce qu'il y avait d'injuste de punir en quelque sorte l'aliéné.

C'est une singulière justice que de punir l'aliéné, qui n'en peut mais, du manque de diligence et de bonne volonté des membres de la commission de surveillance et de dire à cet aliéné : Tu as la bonne fortune de trouver dans tel département une commission qui a pu désigner un ou deux administrateurs gratuits; ta modeste fortune, ton petit pécule seront administrés gratuitement, tandis qu'au contraire, dans le département voisin, où l'on ne trouve aucun administrateur gratuit, le Gouvernement te donne un administrateur salarié, un fonctionnaire rétribué sur ton propre pécule.

La Chambre, sans méconnaître la justesse de ces observations, a cru devoir maintenir dans son intégralité le système tutélaire étroitement organisé par M. Dubief, afin de ne pas rompre, selon l'expression du président de la Commission, « la trame d'une loi dont toutes les parties sont intimement liées. »

C'est le même système qui a prévalu pour le choix du curateur dont la nomination devient désormais obligatoire dans tous les cas.

A propos de l'administration des biens, la Chambre a voté sans discussion, au milieu de dispositions presque toutes relatives à de simples questions de procédure, un texte particulièrement important concernant la séparation de corps et le divorce de l'aliéné interdit. Il forme le § 5 de l'art. 52 :

Le tuteur de l'aliéné interdit et, en cas de non-interdiction, l'administrateur provisoire légal, judiciaire ou datif peuvent, en vertu du mandat exprès qu'ils en auront reçu du conseil de famille ou, à son défaut, du tribunal, intenter au nom de l'aliéné une action en divorce, en séparation de corps ou de biens. Si le conjoint est administrateur, l'action pourra être intentée en vertu d'une délibération conforme du conseil de famille provoquée par le tribunal qui désignera un administrateur *ad hoc* chargé d'intenter et de suivre le procès.

Le texte primitif ne prévoyait que les actions en séparation de corps ou de biens. Le mot divorce fut introduit, en séance, à la suite d'une courte observation de M. Cruppi, président de la Commission, qui n'attira peut-être pas suffisamment l'attention de la Chambre.

Quelques minutes après, en effet, MM. Merle, Lasies et Beauregard, à propos de la communication au ministère public (art. 55) des affaires concernant les personnes, même non interdites, placées dans un asile (1) ont signalé la gravité d'une disposition aussi exorbitante

(1) Cet article, complété par un amendement de M. Ollivier, est ainsi conçu :
« Art. 55. — Les causes concernant les personnes, même non interdites, qui sont placées dans un établissement public ou privé d'aliénés ou dans une colonie fami-

qui « heurte le bon sens, la conscience et le sentiment du devoir (M. Lasies) ». M. Merle manifesta le désir que le ministère public s'opposât le plus souvent aux demandes en divorce ainsi formées au nom de l'aliéné!

Le ministère public aura des arguments très puissants pour s'opposer à cette action, notamment que l'action en divorce est personnelle aux conjoints. D'autre part, une fois le jugement en divorce prononcé, l'aliéné peut être guéri au bout de quelques mois, sortir de l'asile et se trouver sans foyer. On va obliger le conjoint non aliéné à subir une action en divorce, alors que le conjoint aliéné ne désirerait peut-être pas intenter d'action. Je ne sais pas sur quels motifs juridiques la Commission a pu se baser pour introduire dans le paragraphe 5 de l'article 52 ces mots « et en divorce ». Ce texte est voté, je le sais bien, mais j'ai cru de mon devoir d'intervenir.

M. Beauregard a insisté sur la nécessité de soumettre à des règles distinctes l'action en divorce et l'action en séparation de corps.

Pour la séparation de corps, vous n'êtes pas très exigeants, vous demandez simplement un mandat exprès donné par le conseil de famille; or, qui ne sait pas que, dans les familles il y a parfois des inimitiés terribles. Quand il ne s'agit que de la séparation de corps, si l'époux resté sain d'esprit en souffre et si plus tard l'aliéné en souffre aussi, rien n'est perdu et il est aisé de reconstituer plus tard le foyer. En ce qui concerne le divorce, un mandat du conseil de famille ne me paraît donc pas suffisant. Je trouve encore plus grave de permettre le divorce par une simple autorisation du tribunal.

Nous hésitons habituellement à donner aux tribunaux la faculté d'autoriser lorsqu'il s'agit d'apprécier l'ensemble des qualités d'une personne, parce que cela n'est pas beaucoup l'affaire des tribunaux, et cependant vous allez permettre qu'on commence une procédure devant le tribunal. C'est lui qui, sur les indications fournies par le représentant de l'aliéné, permettra une action en divorce et plus tard c'est lui qui la tranchera. Tout cela me paraît extrêmement dangereux.

Le président de la Commission a argumenté de la nécessité de ne pas laisser disparaître les preuves qui peuvent être recueillies à un

liale sont communiqués au ministère public.

» Toutes les décisions judiciaires prévues par la présente loi, à l'exception de celles rendues en vertu des articles 47, 50, 51, 52, sont susceptibles d'appel à la requête de tout intéressé et du procureur de la République, quand il est partie principale.

» L'appel doit être relevé dans les cinq jours, à partir de celui où la décision aura été rendue; il sera fait par simple déclaration au greffe et porté, par les soins du parquet, à la connaissance des intéressés. La cour devra statuer dans la quinzaine à compter de la date de l'appel, en chambre du conseil, les intéressés prévenus par les soins du procureur général; l'arrêt pourra être rendu sans le ministère d'avoué; il sera exécutoire sur minute. »

moment donné contre un époux coupable et de vérifier et d'éclaircir la situation suspecte d'enfants nés. D'ailleurs, la séparation de corps ne conduit-elle pas souvent automatiquement au divorce? « Aujourd'hui, le divorce est passé dans nos lois et dans nos mœurs, il n'y a aucune raison pour que le tuteur ou l'administrateur de l'aliéné, qui peut demander la séparation laquelle sera plus tard fatalement convertie en divorce, ne puisse demander le divorce lui-même ».

Sans prendre parti dans ce débat, on ne peut pas ne pas être frappé de la justesse de l'observation par laquelle M. Beauregard l'a clôturé.

Votre principal but, c'est de donner à ceux qui sont frappés d'aliénation des garanties sérieuses, surtout de les donner à ceux qui ne sont pas encore atteints d'aliénation, mais qui sont supposés devoir l'être dans l'avenir. Vous voulez qu'on n'enferme pas trop facilement les gens. Bien; mais je voudrais qu'une fois qu'on les a enfermés on ne dispose pas trop facilement de leurs intérêts. Ne pourriez-vous pas entourer l'exercice d'une action aussi grave que l'action en divorce de quelques précautions supplémentaires?

La discussion de la réforme du régime des aliénés a été menée assez vite devant la Chambre, de l'aveu même du président de la Commission; « mais il ne faut pas oublier que les idées qu'elle a consacrées avaient été étudiées et creusées par les hommes distingués qui, depuis vingt ans, ont livré cet héritage d'idées réformatrices dont les membres actuels du Parlement ont été les bénéficiaires (1). »

On prête au Sénat, lorsque le texte voté reviendra devant lui, dès la reprise des travaux parlementaires l'intention de s'opposer à certains remaniements de son projet primitif. Il paraît hors de doute néanmoins que l'accord ne tardera pas à s'établir pour consacrer la réforme si impérieusement réclamée par la presse et si impatiemment attendue par tous.

R. DECANTE.

L'État chimiste

Que l'État soit soldat, marin, diplomate, financier, c'est une nécessité; mais qu'il se fasse entrepreneur de transports, d'assurances, d'assistance publique, fabricant de tabac, de cartes à jouer, d'allumettes chimiques, chimiste enfin, l'utilité en peut être contestée; d'aucuns même pensent que c'est un grave danger.

Le rôle primordial, sinon unique, de l'État est de nous défendre contre nos voisins. C'est cette conception supérieure qui fait que sans murmurer nous abdiquons entre ses mains nos droits individuels les plus chers. Quand il s'emploie à réaliser le bien-être matériel, intellectuel ou moral de tous ou de quelques-uns, il a certainement de bonnes intentions et des raisons meilleures encore; mais on peut dire qu'il sort de son rôle principal et de sa fonction essentielle. Les usurpations de l'État dans les domaines divers de la conscience, de la religion, de l'école, de la prévoyance, de l'assistance, de l'industrie, etc., ne vont pas sans des inconvénients. Le principal est de disperser dans de nombreuses directions les efforts et les moyens d'action dont il dispose, lesquels devraient être jalousement concentrés vers la défense du territoire et de compromettre ainsi l'intégrité nationale, quand toutes les forces vives du pays devront concourir à ce but suprême.

Le danger est encore plus grand quand il s'agit d'une démocratie en proie aux passions populaires, soumise aux entraînements irréfléchis et aux utopies décevantes et lorsque existe à côté d'elle un voisin victorieux, avide et armé jusqu'aux dents.

C'est là une question d'ordre général que nous indiquons sans la développer, notre intention étant d'en traiter seulement un point très particulier, l'intrusion de l'État dans le domaine de la chimie.

Il s'agit de l'entreprise par l'État du contrôle chimique des aliments en exécution de la loi du 1^{er} août 1904, vaste service qui doit embrasser tout le territoire et toutes les denrées alimentaires. Ce service appartient actuellement aux commissaires de police. Non seulement ceux-ci instruisent les délits de cette espèce sur plainte de leurs administrés; mais aussi ils procèdent annuellement, chacun dans leur quartier, au contrôle de certains commerces alimentaires, comme

(1) Discours de M. Cruppi, séance du 21 janvier 1907, *Journal officiel*, p. 108.